RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTE-GARONNE (31)

Forêt Domaniale de CAP-DE-LA-PÈNE

Contenance cadastrale : 95,8510 ha
Surface de gestion : 95,85 ha

***Révision** d'aménagement forestier*

(2014 – 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de CAP-DE-LA-PÈNE pour la période 2014-2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CAP-DE-LA-PÈNE (31), pour la période 2002-2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de CAP-DE-LA-PÈNE (Haute-Garonne), d'une contenance de 95,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction de écologique, tout en assurant les fonctions de production ligneuse et sociales, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée. Elle est composée de sapin pectiné (69 %), hêtre (27 %), autres feuillus (3 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 44,24 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le sapin pectiné (44,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 40,62 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe de repos traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 3,62 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,22 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture de production, d'une contenance de 49,39 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit notamment de la biodiversité.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 07 JUIL. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUNTON